

STATUTS

ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS

Validés par

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2026

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant des objectifs d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Association des Maisons de quartier de Reims. La transformation de ces statuts fait suite aux modifications validées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 9 décembre 2003, 17 novembre 2011, 9 juin 2016, 10 juin 2021 et 13 juin 2024.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association des Maisons de quartier de Reims a pour objet le développement, le soutien et l'accompagnement des projets de ses Maisons de quartier implantées sur le territoire Rémois.

Elle se dote d'une charte associative qui fera l'objet d'une adaptation régulière pour que les projets et les activités éducatives, sociales et culturelles des Maisons de quartier restent en prise avec les réalités des quartiers.

A ce titre, elle contribue à gérer et organiser leur fonctionnement : projets, ressources humaines, moyens matériels et financiers. Et enfin, elle s'assure du lien et de la cohérence des projets et actions des différentes Maisons de quartier.

Elle accompagne les bénévoles et les salariés des Maisons de quartier dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment par des actions de conseil et de formation.

Elle veille à ce que la participation citoyenne des adhérents de l'Association se construise sur une base démocratique qui prend appui sur les Assemblées des Membres et les Conseils d'Orientation des Maisons de quartier.

ARTICLE 3 : DURÉE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 18 rue Guillaume Apollinaire, à Reims. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et information de l'Assemblée Générale.

L'association est composée de plusieurs Maisons de quartier réparties sur le territoire de Reims.

Ces Maisons de quartier peuvent être domiciliées à des adresses distinctes du siège social ou elles exercent leurs activités de manière déconcentrée dans le cadre des orientations définies par l'association et dans le respect des présents statuts.

La création, la modification ou la suppression des Maisons de quartier, ainsi que la fixation de leur adresse, sont décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

Toutes les Maisons de quartier sont adhérentes à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) par l'intermédiaire de la Fédération départementale des centres sociaux de la Marne.

D'autres affiliations pourront être établies en fonction des activités des Maisons de quartier.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de

- membres adhérents individuels ou familiaux,
- membres qualifiés dont les compétences participent à l'objet de l'Association,
- membres adhérents associatifs, représentants d'associations partenaires des Maisons de quartier,
- membres de droit, représentants des collectivités territoriales, des services extérieurs de l'Etat et des institutions.

La qualité, la désignation et les prérogatives des différents membres sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'ensemble des membres adhèrent aux statuts, au règlement intérieur et à la charte de l'Association des Maisons de quartier de Reims.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. L'Association inscrit son fonctionnement et développe ses projets en référence au principe de laïcité.

Les membres adhérents à titre familial, individuel ou associatif sont admis après avoir réglé leur cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent adhérer individuellement à l'Association des Maisons de quartier et participer à ses instances avec voix consultatives.

Les membres qualifiés sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont nommés par leur institution.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre adhérent individuel, familial ou associatif se perd par

- la démission adressée, par lettre recommandée, au président de l'Association ou au président du Conseil d'Orientation, qui en accuse réception,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Orientation de la Maison de quartier pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ce Conseil pour fournir des explications. Il peut faire appel devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif. Le délai de recours est de trente jours à compter de la signification de la décision de radiation. L'appel est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources proviennent

- du montant des adhésions fixées par l'Assemblée Générale,
- des participations à des activités proposées par les Maisons de quartier,
- des subventions des collectivités territoriales, des institutions, des services de l'Etat et de toute subvention qui concourt à l'objet de l'Association,
- des dons manuels, du sponsoring, du mécénat et du bénévolat,
- de tout financement ou apport autorisé par la loi.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses. L'exercice social correspond à l'année civile.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET GESTION DES MAISONS DE QUARTIER

- Assemblée des Membres

Chaque Maison de quartier organise, au moins une fois par an, une Assemblée de ses membres adhérents. Elle se tient un à trois mois avant l'Assemblée Générale de l'Association. L'Assemblée des Membres regroupe l'ensemble des membres individuels, familiaux et associatifs de la Maison de quartier.

Les salariés de la Maison de quartier et les partenaires éducatifs et sociaux concernés par l'action de la Maison de quartier sont conviés à cette assemblée ; ils participent aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée des Membres élit le Conseil d'Orientation de la Maison de quartier.

- Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation de chaque Maison de quartier :

- se compose des membres adhérents individuels, familiaux, associatifs, élus par l'Assemblée des Membres, avec le souci d'une représentation de l'ensemble des services et activités. La composition du Conseil tendra aussi - autant que faire se peut - à une représentativité des adhérents dans leur diversité : sexes, générations, secteurs du quartier, etc. Ces membres élus ont voix délibérative. Ils sont élus par l'Assemblée des Membres pour un mandat de trois ans, mandat renouvelable. Le nombre des membres associatifs ne peut dépasser le tiers de l'effectif du Conseil d'Orientation.

- s'associe le directeur de la Maison de quartier qui coanime avec le président du Conseil d'Orientation les travaux du Conseil. Des salariés de la Maison de quartier peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour. Directeur et salariés disposent d'une voix consultative.
- s'associe tout autre membre bénévole d'un des secteurs d'activité, soit ponctuellement, soit de manière continue, comme personne qualifiée. Ces personnes interviennent avec voix consultative.
- s'ouvre à tous les adhérents de la Maison de quartier qui veulent y participer, avec voix consultative.
- S'associe tout autre personne reconnue pour son engagement au sein de la Maison de quartier et/ou une expertise du territoire, soit ponctuellement, soit de manière continue, comme Personne Qualifiée.

Les Personnes Qualifiées des Conseils d'Orientation peuvent être élues Personnes Qualifiées lors de l'Assemblée Générale de l'association pour siéger au sein de son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation élit - à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande - un président et un vice-président, ainsi que deux suppléants qui constituent le Bureau du Conseil d'Orientation. Ils représentent la Maison de quartier à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil d'Orientation élit également en son sein trois autres représentants de la Maison de quartier à l'Assemblée Générale de l'Association. Parmi ces sept représentants, les adhérents associatifs ne peuvent être plus de deux. Tous sont adhérents depuis au moins six mois. Pour les jeunes de 16 ans et 17 ans, le président du Conseil d'Orientation informe par écrit le représentant légal de l'engagement du jeune. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le représentant légal fournit au préalable une autorisation écrite.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend

- ➡ sept membres adhérents individuels, familiaux ou associatifs de chaque Maison de quartier,
- ➡ quatre membres qualifiés,
- ➡ trois membres de droit, représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne.

L'Assemblée Générale est ouverte aux adhérents des Maisons de quartier, avec voix consultative.

En outre, sont invités avec voix consultative :

- ➡ deux membres, représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;
- ➡ des représentants des collectivités territoriales et services extérieurs de l'Etat :
 - le Maire de Reims et deux autres élus représentants du Conseil Municipal,
 - un élu représentant du Conseil Départemental,
 - un élu représentant du Conseil Régional,
 - un représentant des services extérieurs de l'Etat ;
- ➡ des représentants des fédérations auxquelles les Maisons de quartier sont adhérentes et des représentants des associations qui œuvrent dans les champs d'actions des Maisons de quartier et des structures partenaires ou mécènes.

- les salariés des Maisons de quartier et notamment le directeur général et le secrétaire du Comité Social et Économique es qualité ou son suppléant.

Fonctionnement :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par les soins du président de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre s'il est empêché peut se faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en lui fournissant un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

L'Assemblée Générale adopte la charte des Maisons de quartier qui tient lieu de projet associatif.

Le président, assisté de membres du Bureau de l'Association, préside et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'Association.

Le trésorier ou un membre du Bureau rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées à la demande de membres de l'Association, déposées au siège de l'association cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée nomme les commissaires aux comptes.

L'Assemblée ratifie la liste des administrateurs titulaires et suppléants proposés par chaque Conseil d'Orientation des Maisons de quartier pour siéger au Conseil d'Administration.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Le vote à main levée s'effectue en demandant à l'Assemblée d'indiquer en premier lieu qui est favorable à la proposition, puis qui s'abstient et enfin qui est contre la proposition, seule chronologie qui permette un véritable fonctionnement démocratique.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart de ses membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée lors de circonstances exceptionnelles.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle Assemblée.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du quart des membres de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle est composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 9. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il sera statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé :

- du président de chaque Conseil d'Orientation élu par son Conseil d'Orientation et ratifié par l'Assemblée Générale. Il est élu pour trois années et rééligible. Un suppléant élu et ratifié dans les mêmes conditions, peut l'accompagner ou le remplacer, en cas d'absence. Dans ce dernier cas, il est porteur du pouvoir du président absent.
- des membres qualifiés élus par l'Assemblée Générale pour trois années, dans la limite de quatre ;

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pourvoit à son remplacement. Le Conseil d'Administration peut pourvoir temporairement à la cooptation d'un membre dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre sont invités permanents au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

1. des représentants des collectivités territoriales :
 - le Maire de Reims et un autre élu représentant du Conseil Municipal,
 - un élu représentant du Conseil Départemental.
2. des représentants d'institutions partenaires :
 - de deux représentants de la Caisse d'Allocation Familiales de la Marne.
3. des salariés de l'Association :
 - le directeur général de l'Association ou son représentant,
 - quatre cadres des Maisons de quartier désignés par leurs pairs,
 - le secrétaire du Comité Social et Économique es qualité ou son suppléant.

L'Association peut décider d'associer aux travaux du Conseil d'Administration toute personne susceptible d'apporter son expertise au développement de son projet.

Son rôle :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes instances de l'association.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et les comptes de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Il est tenu régulièrement informé des diverses activités de l'Association et de la situation financière par les responsables délégués.

La présence de la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative, est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont signés par le président et un membre du Bureau ayant participé à la délibération. Sur demande, le secrétaire délivre toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des membres et des tiers.

ARTICLE 14 : COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil d'Administration élit les membres de la Commission Permanente qui assure le suivi de la gouvernance générale de l'Association et prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration, elle est constituée :

- du président,
- de vice-présidents,
- du trésorier,
- d'un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s),
- d'un-e secrétaire,
- d'un-e ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

Le président est habilité à représenter l'Association en justice dans les actes de la vie civile.

Le directeur général participe aux travaux de la commission permanente.

La Commission Permanente de l'Association peut se faire assister de personnes ressources.

Dans l'hypothèse de vacance du poste de président, c'est un des vice-présidents qui, après élection par la Commission Permanente, assure cette fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les missions de la Commission Permanente sont précisées dans le cadre du règlement intérieur de l'Association.

En lien avec le Conseil d'administration, elle est la garante de la gouvernance associative et de la gestion de l'Association des Maisons de quartier.

ARTICLE 15 : REUNIONS A DISTANCE

Une réunion d'instance (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...) peut se tenir à distance, si une situation d'indisponibilité d'une majorité des membres est constatée.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts, en particulier les modalités de fonctionnement participatif et démocratique du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association ainsi que des Assemblées des Membres et des Conseils d'Orientation des Maisons de quartier.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association comprendra au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.



Marie-France LEBIERS
Vice-présidente de l'AMQR

**ASSOCIATION DES MAISONS
DE QUARTIER DE REIMS**

Siège administratif :
18 rue Guillaume Apollinaire
51100 REIMS
Tél. 03 26 35 32 50



Eric RAFFIN
Président de l'AMQR

**ASSOCIATION DES MAISONS
DE QUARTIER DE REIMS**

Siège administratif :
18 rue Guillaume Apollinaire
51100 REIMS
Tél. 03 26 35 32 50